



Conseil économique et social

Distr. générale
28 juin 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières

Soixante-quatrième session

Genève, 24-27 septembre 2012

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

Convention de 1968 sur la signalisation routière:

Application de la Convention

Utilisation de panneaux rectangulaires englobant un signal ou un signal et une inscription en application de la Convention de 1968 sur la signalisation routière et de l'Accord européen de 1971 la complétant

Note du secrétariat*

I. Introduction

1. La Convention de 1968 sur la signalisation routière (62 Parties contractantes) définit plus de 200 signaux routiers, établit des normes communes pour les feux de circulation et des conditions uniformes concernant les marques routières. À la suite de son ouverture à la signature, le Comité des transports intérieurs (CTI) de la Commission économique pour l'Europe, considérant qu'il était nécessaire de parvenir à une plus grande uniformité des règles régissant la signalisation routière en Europe, a demandé au Groupe d'experts de la CEE sur la sécurité routière de préparer un projet d'accord complétant la Convention de 1968. Le texte final de cet accord a été approuvé et ouvert à la signature le 1^{er} mai 1971¹. Entré en vigueur le 3 août 1979, il compte à ce jour 32 Parties contractantes².

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2012–2013 (ECE/TRANS/2012/9, module 4, p. 9), le Groupe de travail de la sécurité de la circulation routière (WP.1) examine les questions pertinentes et adopte des mesures appropriées en vue d'améliorer la sécurité de la circulation routière. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

¹ Voir le document E/ECE/812-E/ECE/TRANS/566.

² Cet accord a été complété le 1^{er} mars 1973 par le Protocole sur les marques routières, qui est entré en vigueur le 25 avril 1985 et compte maintenant 27 Parties contractantes.

2. Seules les Parties contractantes à la Convention de 1968 peuvent adhérer à l'Accord européen de 1971, qui prime dans ce cas. Cet instrument juridique complémentaire précise les dispositions de la Convention de 1968 ou leur ajoute des éléments, mais une grande partie de l'Accord a été rédigée dans l'intention de modifier, par voie de substitution, le sens de certaines parties de la Convention de 1968.

3. Ces instruments doivent être adoptés pour prendre en compte les progrès technologiques et répondre aux exigences croissantes en matière de sécurité routière. Le Groupe de travail de la sécurité de la circulation routière (WP.1) a déjà actualisé plusieurs fois la Convention sur la signalisation routière, l'Accord européen la complétant, ainsi que le Protocole additionnel y relatif.

4. En témoignent deux ensembles d'amendements de la Convention³ et de l'Accord européen⁴, entrés en vigueur en novembre 1995 et en mars 2006, et un amendement du Protocole additionnel à l'Accord européen⁵, entré en vigueur en mars 2006.

5. Le présent document traite des amendements relatifs à l'utilisation de panneaux rectangulaires englobant un signal ou un signal et une inscription. Il en détermine la chronologie et la raison d'être pour établir si les dispositions pertinentes de la Convention de 1968 et de l'Accord européen sont cohérentes et quel raisonnement a été suivi. Le but recherché est de déterminer les conditions exactes dans lesquelles il est permis d'utiliser des panneaux rectangulaires étant donné qu'elles ne semblent pas très claires à l'heure actuelle.

II. Obligations des Parties: obligations applicables et Parties concernées

6. En général, les Parties contractantes à une convention y adhèrent en totalité ou en partie (en cas de formulation de réserves), à partir de l'entrée en vigueur de l'instrument sur leur territoire. Il en est également ainsi pour la Convention de 1968 sur la signalisation routière et l'Accord européen la complétant. On trouve aussi, à côté des dispositions ayant trait à la signalisation et aux marques, des dispositions qui prévoient la transition de la signalisation routière nationale existant avant 1968 à celle qui est définie dans les instruments juridiques précités. La Convention de 1968 prévoit une période transitoire différente de celle qui est visée dans l'Accord européen de 1971, ce qui suscite des questions quant aux obligations qui incombent aux Parties contractantes.

L'article 3 de la Convention de 1968 sur la signalisation routière est ainsi libellé:

«Les Parties contractantes s'engagent à remplacer, dans les 15 ans à dater de l'entrée en vigueur de la présente Convention sur leur territoire, tout signal, symbole, installation ou marque non conforme au système défini à la présente Convention. Au cours de cette période et afin d'habituer les usagers de la route au système défini à la présente Convention, les signaux et symboles antérieurs pourront être maintenus à côté de ceux prévus à la présente Convention.»

³ Voir les documents ECE/TRANS/90/Rev.2 et TRANS/WP.1/2003/3/Rev.4.

⁴ Voir les documents ECE/TRANS/92/Rev.2 et TRANS/WP.1/2003/4/Rev.4.

⁵ Voir le document ECE/TRANS/WP.1/2003/5/Rev.4.

7. Cela signifie que la période transitoire prévue pour les 15 Parties contractantes initiales qui ont fait entrer en vigueur la Convention en 1978 a pris fin en 1994⁶, alors que cette période prendrait fin en 2025 pour les pays qui ont ratifié la Convention aussi récemment qu'en 2009⁷ (voir le tableau ci-après).

Tableau 1

Pays qui sont uniquement Parties contractantes à la Convention de 1968^{8,9}

<i>Pays</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<i>Fin de la période transitoire pour le remplacement de la signalisation et des marques</i>
Bahreïn	1973	1994
Chili	1974	1994
Côte d'Ivoire	1985	2001
Croatie	1993	2009
Cuba	1977	1994
Émirats arabes unis	1997	2013
Guyana	2008	2024
Inde	1980	1996
Iran (République islamique d')	1976	1994
Iraq	1988	2004
Kirghizistan	2006	2022
Koweït	1980	1996
Libéria	2005	2021
Maroc	1982	1998
Mongolie	1997	2013
Nigéria	2011	2027
Norvège	1985	2001
Ouzbékistan	1995	2011
Pakistan	1980	1996
Philippines	1973	1994
Portugal	2009	2025

⁶ En application de l'article 39 2), «[p]our chaque État qui ratifiera la présente Convention ou y adhèrera après les dépôts du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur douze mois après la date du dépôt, par cet État, de son instrument de ratification ou d'adhésion».

⁷ Le Portugal, qui était par exemple l'un des signataires initiaux de la Convention en 1968, a ratifié celle-ci le 27 octobre 2009.

⁸ Compte non tenu des réserves éventuellement émises.

⁹ Treize autres pays ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée (Brésil, Chine, Costa Rica, Équateur, Espagne, Ghana, Indonésie, Mexique, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande et Venezuela (République bolivarienne du)).

<i>Pays</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<i>Fin de la période transitoire pour le remplacement de la signalisation et des marques</i>
République centrafricaine	1988	2004
République démocratique du Congo	1977	1994
Saint-Marin	1970	1994
Sénégal	1972	1994
Seychelles	1977	1994
Slovénie	2011	2027
Tadjikistan	1994	2010
Tunisie	2004	2020
Turkménistan	1993	2009

8. Toutefois, pour les 32 Parties contractantes à l'Accord européen de 1971, qui établit en l'espèce la règle applicable, il apparaît que la règle correspondante est différente. Le point 4 de l'annexe de l'Accord européen dispose ce qui suit:

«Tout signal, symbole, installation ou marque non conforme au système défini à la Convention et au présent Accord sera remplacé dans les dix ans à dater de l'entrée en vigueur de l'Accord. Au cours de cette période, et afin d'habituer les usagers de la route au système défini à la Convention et au présent Accord, les signaux, symboles et inscriptions antérieurs pourront être maintenus à côté de ceux prévus à la Convention et au présent Accord.»

9. Conformément au point 4 de l'article 3 3), la période transitoire est de dix (10) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord européen, non de la date d'entrée en vigueur sur le territoire de chaque Partie contractante. Pour tous les pays qui sont Parties contractantes à l'Accord européen de 1971, cette période transitoire serait donc de dix (10) ans à compter de 1979, année où l'Accord européen est entré en vigueur.

10. Cela signifie que l'ensemble de la signalisation routière aurait dû être remplacé au plus tard en 1989, même si certains pays ont adhéré à la Convention de 1968 et à l'Accord européen bien plus tard. En conséquence, de nombreux pays qui ont adhéré à l'Accord européen après 1989 (à ce jour treize (13) pays au total sur les trente-deux (32) Parties contractantes) manqueraient à leur obligation, déjà dès leur adhésion à l'Accord, notamment les pays qui avaient aussi adhéré à la Convention de 1968 après 1989 (voir le tableau 2). Les pays qui ne sont liés que par la Convention de 1968 et qui n'ont pas adhéré à l'Accord européen conservent le droit d'appliquer une période transitoire de quinze (15) ans.

Tableau 2

Parties contractantes à l'Accord européen de 1971

<i>Pays</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<i>Fin de la période transitoire pour le remplacement de la signalisation et des marques</i>
Albanie	2005	1989
Allemagne	1978	1989
Autriche	1981	1989

<i>Pays</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<i>Fin de la période transitoire pour le remplacement de la signalisation et des marques</i>
Azerbaïdjan	2011	1989
Bélarus	1974	1989
Belgique	1988	1989
Bosnie-Herzégovine	1994	1989
Bulgarie	1978	1989
Danemark	1986	1989
Estonie	1993	1989
ex-République yougoslave de Macédoine	1999	1989
Fédération de Russie	1974	1989
Finlande	1985	1989
France	1974	1989
Géorgie	2001	1989
Grèce	1986	1989
Hongrie	1976	1989
Italie	1997	1989
Kazakhstan	2011	1989
Lettonie	2001	1989
Lituanie	1992	1989
Luxembourg	1975	1989
Monténégro	2006	1989
Pays-Bas	2007	1989
Pologne	1984	1989
République tchèque	1993	1989
Roumanie	1980	1989
Serbie	2001	1989
Slovaquie	1993	1989
Suède	1985	1989
Suisse	1991	1989
Ukraine	1974	1989

11. Le fait de considérer que l'harmonisation de la signalisation a peut-être déjà eu lieu avant l'adhésion peut sembler être une observation peu importante, mais cela présente des problèmes particuliers en ce qui concerne l'utilisation des panneaux rectangulaires (englobant un signal ou un signal et une inscription). La section III du présent document décrit en détail ces complexités.

III. Chronologie et raison d'être des amendements des dispositions relatives aux panneaux rectangulaires

12. Il apparaît que le texte initial de la Convention de 1968 ne prescrivait pas l'utilisation de panneaux rectangulaires, mais l'autorisait si cela était jugé indispensable pour ajouter l'espace nécessaire à une inscription qui faciliterait l'interprétation des signaux. Le texte initial du paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention de 1968 est ainsi libellé:

«Rien dans la présente Convention n'interdit d'ajouter, principalement pour faciliter l'interprétation des signaux, une inscription dans un panneau rectangulaire placé au-dessous des signaux ou à l'intérieur d'un panneau rectangulaire englobant le signal; une telle inscription peut également être placée sur le signal lui-même dans le cas où la compréhension de celui-ci n'en est pas gênée pour les conducteurs incapables de comprendre l'inscription.»

13. Le texte initial de 1968 ne semblait pas imposer d'autres restrictions, chaque Partie contractante étant libre de déterminer si l'inscription était nécessaire ou non et donc de choisir d'utiliser ou non un panneau rectangulaire, un panneau supplémentaire, ou de placer l'inscription sur le signal même. Comme l'on ne connaît pas actuellement le raisonnement des auteurs initiaux, cette disposition pourrait être interprétée de deux façons différentes:

a) Les panneaux rectangulaires englobant un signal peuvent être utilisés uniquement pour ajouter une inscription. Dans ce cas de figure, il n'est pas permis de placer un signal sur un panneau rectangulaire sans une inscription explicative. Cette conclusion tient compte du libellé du paragraphe et de l'esprit de la Convention, qui classe les signaux à l'aide de formes et de couleurs; par voie de conséquence, le fait de placer des signaux sur un panneau rectangulaire va à l'encontre du but visant à ce qu'il soit possible de reconnaître les types de signaux grâce à leur forme, des deux côtés de la route. On peut aussi faire valoir que l'autorisation expresse d'utiliser des panneaux rectangulaires englobant un signal lorsqu'une inscription est jugée nécessaire suppose en soi que leur utilisation à d'autres fins n'est pas autorisée. Enfin, l'utilisation de panneaux rectangulaires pour des signaux à validité zonale¹⁰ peut être source de confusion pour les conducteurs si les signaux sont placés sur les panneaux sans qu'une zone ne soit nécessairement indiquée, en particulier puisque le mot «ZONE» ne figure pas toujours dans un signal à validité zonale;

b) Selon une deuxième interprétation, les panneaux rectangulaires englobant un signal peuvent être utilisés pour contenir une inscription explicative, mais aussi un signal sans inscription car il n'est pas expressément interdit ailleurs dans le texte d'utiliser des panneaux rectangulaires.

14. L'article 8 3) initial de la Convention de 1968 était applicable jusqu'en 1979, l'année où l'Accord européen est entré en vigueur. Il convient de noter que la Convention de 1968 est entrée en vigueur en 1978. En 1979, l'entrée en vigueur de l'Accord européen a imposé des conditions temporelles et autres pour l'utilisation de panneaux rectangulaires. Le point sept (7) de l'annexe de l'Accord européen, qui correspond à l'article 8 3) de la Convention de 1968 et qui le remplace pour les 32 Parties contractantes actuelles est ainsi libellé:

«Pendant la période transitoire de dix ans indiquée au point 4 de la présente annexe, ainsi qu'ensuite dans des circonstances exceptionnelles pour faciliter l'interprétation des signaux, il peut être ajouté une inscription dans un panneau

¹⁰ Convention de 1968, annexe I, sect. E, point 8, signaux de validité zonale.

rectangulaire placé au-dessous des signaux ou à l'intérieur d'un panneau rectangulaire englobant le signal; une telle inscription peut également être placée sur le signal lui-même dans le cas où la compréhension de celui-ci n'en est pas gênée pour les conducteurs incapables de comprendre l'inscription.».

15. En vertu de l'Accord européen, les panneaux rectangulaires englobant un signal et une inscription ne pouvaient être utilisés qu'à une fin transitoire particulière entre 1979 et 1989, ou dans des circonstances exceptionnelles par la suite, mais l'Accord n'indiquait pas ce qui pourrait être considéré comme une circonstance exceptionnelle. De ce fait, il semble que les panneaux rectangulaires ne devraient actuellement être utilisés par aucun des pays qui sont Parties contractantes à l'Accord européen. Ils peuvent cependant être utilisés par les pays qui sont liés uniquement par la Convention de 1968.

16. En 2006, l'article 8 3) de la Convention de 1968 a fait l'objet d'un amendement. Le nouveau texte est ainsi libellé:

«Rien dans la présente Convention n'interdit d'ajouter, principalement pour faciliter l'interprétation des signaux, une inscription dans un panneau rectangulaire placé au-dessous des signaux ou à l'intérieur d'un panneau rectangulaire englobant le signal; une telle inscription peut également être placée sur le signal lui-même dans le cas où la compréhension de celui-ci n'en est pas gênée pour les conducteurs incapables de comprendre l'inscription.».

17. Le mot «principalement» a été ajouté au paragraphe. Selon le mémorandum explicatif annexé à la proposition d'amendement dans le document TRANS/WP.1/2003/3/Rev.4, l'amendement a été proposé en raison des graves accidents survenus dans des tunnels européens en 1999 et 2001, qui avaient mis au jour l'importance qu'il y avait à placer des signaux clairs et harmonisés à l'entrée et à l'intérieur des tunnels. Pour fournir de meilleures informations de nature à aider les conducteurs à se comporter de façon adéquate, en particulier en cas d'incident et en vue d'accroître la sécurité dans les tunnels, il a été proposé d'introduire un certain nombre de mesures dans la Convention pour améliorer et renforcer la signalisation à l'entrée et à l'intérieur des tunnels, notamment en ajoutant le terme «principalement» à l'article 8 3), de manière à permettre la mention d'autres détails sur les panneaux visés par cet article, par exemple le nom des tunnels et des indications destinées exclusivement à faciliter l'interprétation des signaux.

18. Cet amendement présuppose que toutes les Parties contractantes à la Convention de 1968 font un usage légitime des panneaux rectangulaires pour tout ou partie des signaux. D'après l'analyse ci-dessus cependant, cet amendement ainsi que tout le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention de 1968 ne s'appliqueraient qu'aux pays qui ne sont pas assujettis aux restrictions énoncées dans le point 7 correspondant de l'annexe de l'Accord européen. En d'autres termes, si l'Accord européen limite définitivement l'utilisation des panneaux rectangulaires englobant un signal à des circonstances exceptionnelles survenant après 1989, l'article 8 3) de la Convention de 1968 et l'amendement de 2006 l'autorisent pour trente (30) des soixante-deux (62) Parties contractantes à la Convention, qui sont pour la plupart des pays non européens, ce qui est assez singulier puisque l'amendement a été proposé par les pays européens touchés par les accidents survenus dans des tunnels en 1999 et 2001. Les trente-deux (32) pays qui sont aussi Parties contractantes à l'Accord européen ne peuvent pas du tout utiliser des panneaux rectangulaires englobant un signal et/ou une inscription, ou du moins seulement dans des circonstances exceptionnelles qui ne sont pas concrètement définies.

19. La seule disposition de la Convention qui prescrit spécifiquement l'utilisation de panneaux rectangulaires englobant un signal et une inscription est celle qui figure à l'annexe I, section E, point 8 (Signaux à validité zonale) et qui vise les signaux indiquant une zone. Dans ce cas, les panneaux doivent présenter des caractéristiques spécifiques pour

que les conducteurs puissent immédiatement savoir qu'il s'agit d'une signalisation de zone. Il est recommandé d'inscrire le terme «ZONE» sur les panneaux dans la langue nationale. On peut conclure que l'utilisation d'un panneau rectangulaire englobant un signal qui ne sert pas à indiquer une zone n'est pas autorisée pour les pays qui sont liés par les dispositions pertinentes de l'Accord européen. De plus, certains signaux ne peuvent pas, par définition, indiquer une zone. Ainsi, il ne peut pas exister de ZONE «STOP» et des signaux «STOP» ne peuvent donc pas figurer sur un panneau rectangulaire.

Tableau 3

Résumé des obligations

<i>Utilisation de panneaux rectangulaires à d'autres fins qu'une signalisation de zone</i>		<i>Restrictions</i>	<i>Obligations des pays</i>
Convention de 1968 (art. 8 3))	Autorisée	Cas de figure 1: le panneau peut être utilisé uniquement pour ajouter une inscription explicative Cas de figure 2: le panneau peut être utilisé avec ou sans inscription	Seulement 30 Parties contractantes à la Convention de 1968 appliquent l'article 8 3) autorisant l'utilisation de panneaux
Accord européen de 1971 (point 7 de l'annexe)	Autorisée	De 1979 à 1989 ou dans des circonstances exceptionnelles par la suite pour ajouter une inscription	Trente-deux pays Parties contractantes à l'Accord européen appliquent le point 7 de l'annexe de l'Accord européen et ne peuvent pas utiliser les panneaux à d'autres fins que l'indication d'une ZONE ou, dans des circonstances exceptionnelles, pour ajouter une inscription

IV. Résumé

20. Les dispositions telles qu'elles existent donnent lieu à une contradiction. Il semblerait que les articles 3 3) et 8 3) tels qu'ils figurent dans l'Accord européen ont été insérés en partant du principe que toutes les Parties contractantes à la Convention de 1968 deviendraient aussi Parties contractantes à l'Accord européen, ce qui garantirait que tous les pays concernés appliqueraient le même ensemble de règles. Cela n'a pas été toutefois le cas et actuellement les pays qui n'ont pas adhéré à l'Accord européen bénéficient d'une plus grande souplesse dans l'utilisation des panneaux rectangulaires.

21. De surcroît, l'amendement de 2006 a été appliqué à la Convention de 1968 sans qu'il soit tenu compte du fait que l'article 8 3) de la Convention de 1968 ne s'appliquait pas aux relations entre les Parties contractantes à l'Accord européen. En toute rigueur, les 32 Parties contractantes à l'Accord européen peuvent utiliser des panneaux rectangulaires englobant un signal ou un signal et une inscription uniquement après 1989 pour indiquer une ZONE, ce qui limite le nombre de signaux pouvant être placés sur un panneau rectangulaire aux signaux indiquant une ZONE, ou dans d'autres circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies et peuvent donc être contestées.

22. Les trente-deux (32) Parties contractantes à l'Accord européen sont liées par la Convention de 1968 s'agissant de leurs relations avec les trente (30) Parties contractantes restantes qui n'ont pas adhéré à l'Accord européen et de leurs obligations à leur égard. Cela signifie que le fait que ces pays appliquent l'article 8 3) de la Convention de 1968 en relation avec les Parties contractantes à la Convention de 1968 est légitime et ne constitue pas un motif permettant de conclure à un manquement aux obligations. Il se peut cependant que certaines des 32 Parties contractantes à l'Accord européen adhèrent aux conditions relatives à l'utilisation des panneaux rectangulaires et que d'autres non. En pareil cas, il y a un manquement à une obligation dans les relations entre les Parties contractantes à l'Accord européen, ce qui se produira plus probablement aussi sur le plan géographique (la plupart des Parties contractantes à l'Accord européen étant accessibles par voie routière et étant voisines d'autres Parties contractantes).

23. Dans la pratique, cela ne pose un problème que si une Partie contractante fait valoir un manquement aux obligations à l'encontre d'une autre Partie contractante, auquel cas il y aurait un différend relatif à l'interprétation et/ou l'application de l'Accord, ce qui déclencherait le recours à l'article 9 de l'Accord concernant le règlement des différends par voie de négociation ou d'arbitrage. Chose plus importante toutefois, la question à laquelle il faut répondre est de savoir si l'utilisation des panneaux rectangulaires, librement ou différemment par divers groupes de Parties contractantes à la Convention de 1968 ou à la fois à la Convention de 1968 et à l'Accord européen, offre la sécurité aux conducteurs dans le trafic international.

V. Autres questions à examiner

24. Si la question d'un éventuel manquement aux obligations n'est pas prioritaire compte tenu de l'analyse ci-dessus et que l'utilisation de panneaux rectangulaires doit être considérée comme légitime, il serait peut-être nécessaire de normaliser leurs conditions d'utilisation, en particulier du fait que les conducteurs pourraient confondre un signal qui figure juste sur un panneau rectangulaire avec un signal de zone qui est également constitué d'un signal placé sur un panneau rectangulaire.

25. Cela voudrait dire qu'il faudrait décider de la couleur et de la taille du panneau, de manière à différencier les signaux placés sur un panneau rectangulaire des signaux de zone. Il faudrait aussi examiner la question de savoir si chaque panneau devrait contenir un signe seulement ou s'il peut en contenir beaucoup. Il faudrait peut-être aussi décider si un contenu quelconque peut figurer sur le panneau ou si les expressions utilisées doivent être normalisées et présentées d'une manière particulière. Cela étant, dans ce cas aussi, les normes devraient être introduites sous la forme d'un amendement qui ferait apparaître automatiquement et clairement la nécessité d'amender le point 7 de l'annexe de l'Accord européen ainsi que la Convention de 1968 pour les pays qui appliquent uniquement la Convention de 1968 en vue d'harmoniser les obligations incombant à tous les pays concernés.